TRENTE ET UNIÈME ANNÉE. — N° 1573. 18 décembre 1942.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois.	60 »	100 »
	3 mois.	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	75 »
Etranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois.	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... **2 fr. 50**
Edition complète..... **4 fr.**

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres **4 francs**

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el-Makhzen, 3, à Rabat

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Un numéro hors série portant le n° **1572** *bis* a été publié le **12** décembre **1942** et a pris place avant le présent numéro.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le **31** décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 14 novembre 1942 (6 kaada 1361) modifiant le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine 1054

Dahir du 16 novembre 1942 (8 kaada 1361) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile. 1054

Dahir du 16 novembre 1942 (8 kaada 1361) prorogeant, à raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique 1055

Dahir du 21 novembre 1942 (12 kaada 1361) modifiant et complétant le dahir du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) portant réglementation de la justice civile indigène 1055

Dahir du 22 novembre 1942 (14 kaada 1361) modifiant le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre 1058

Dahir du 23 novembre 1942 (15 kaada 1361) relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat 1058

Arrêté résidentiel fixant les modalités de fonctionnement des groupes de travailleurs étrangers 1058

Dahir du 24 novembre 1942 (16 kaada 1361) modifiant le dahir du 27 avril 1937 (15 safar 1356) portant création de conseils de prud'hommes à Fès, Marrakech, Oujda et Rabat. 1059

Dahir du 24 novembre 1942 (16 kaada 1361) modifiant l'annexe I au dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1357) formant code de commerce maritime 1059

Dahir du 28 novembre 1942 (20 kaada 1361) modifiant le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse. 1059

Dahir du 28 novembre 1942 (20 kaada 1361) complétant le dahir du 28 décembre 1940 (28 kaada 1359) portant création du journal « Jeunesse » 1059

Arrêté du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse modifiant le titre du journal « Jeunesse » 1059

Dahir du 14 décembre 1942 (6 hija 1361) modifiant le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca 1060

Arrêté viziriel du 3 décembre 1942 (25 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement et fixant les conditions des lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat 1060

Arrêté viziriel du 3 décembre 1942 (25 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat 1060

Arrêté viziriel du 10 décembre 1942 (2 hija 1361) édictant des mesures exceptionnelles et temporaires pour l'application de l'article 29 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage 1061

Arrêté résidentiel modifiant l'organisation du Groupement de l'industrie cinématographique 1061

Décision résidentielle nommant les membres du comité directorial de l'industrie cinématographique 1061

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or 1061

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 23 novembre 1942 (15 kaada 1361) approuvant l'avenant n° 4 au cahier des charges régissant la concession de production et de distribution d'électricité à Taza .. 1061

Arrêté viziriel du 23 novembre 1942 (15 kaada 1361) déclarant d'utilité publique la construction de bâtiments administratifs à Sefrou 1061

Arrêté viziriel du 24 novembre 1942 (16 kaada 1361) fixant les taux des vacations aux membres des commissions de visite des navires de commerce 1061

Arrêtés viziriels des 25 novembre 1942 (17 kaada 1361) et 1er décembre 1942 (23 kaada 1361) modifiant ou instituant certaines taxes au profit des caisses de bienfaisance des communautés israélites de Casablanca et Ksar-es-Souk. 1062

Arrêté viziriel du 27 novembre 1942 (19 kaada 1361) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés de la région d'Oujda (forêt de l'Ayat) 1062

Arrêté viziriel du 28 novembre 1942 (20 kaada 1361) déclarant d'utilité publique et urgente la construction par l'Office chérifien de l'habitat européen d'une deuxième tranche de logements destinés à la population européenne de Casablanca 1062

Arrêté viziriel du 28 novembre 1942 (20 kaada 1361) déclarant d'utilité publique et urgente la construction par l'Office chérifien de l'habitat européen d'une troisième tranche de logements destinés à la population européenne de Casablanca 1062

Arrêté viziriel du 28 novembre 1942 (20 kaada 1361) déclarant d'utilité publique et urgente la construction par l'Office chérifien de l'habitat européen de logements destinés à la population européenne d'Agadir 1062

Arrêté viziriel du 1er décembre 1942 (23 kaada 1361) portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Guercif 1062

Arrêtés du directeur des finances portant agrément des sociétés d'assurances : « La Protectrice », « Société mutuelle d'assurance des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics », « La Neuchâteloise », « Assurance franco-asiatique », « La Nationale », « Compagnie d'assurances générales sur la vie », « L'Union » et « Le Nord », pour pratiquer certaines opérations d'assurances 1062

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail nommant un délégué du Groupement des produits chimiques 1063

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'utilisation des aïoun Regraga (El-Hajeb). 1063

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la seguia de l'oued Defali (El-Hajeb) 1063

Arrêté du directeur de la production agricole modifiant l'arrêté du 30 octobre 1942 fixant le prix de base à la production des agrumes de la récolte 1942-1943 1063

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement déterminant, pour l'année 1943, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique. 1064

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant fermeture de l'agence postale d'Oued-Behl—Camp-Bataille 1064

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non payement des redevances, fin de validité 1064

Remise de débet 1064

Corps du contrôle civil 1064

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 1064

Promotions pour rappels de services militaires 1066

Concession de pensions civiles 1067

Concession d'allocations exceptionnelles 1067

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion 1068

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1068

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1942 (6 kaada 1361) modifiant le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7, deuxième alinéa, du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* — .....

« Ce recensement est effectué, sous la présidence du pacha de « la ville, par une commission dont les membres sont nommés, pour « trois ans, dans chaque ville, par décision du chef de région sur « proposition de l'autorité locale de contrôle et avis du service des « impôts directs. »

Fait à Rabat, le 6 kaada 1361 (14 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 16 NOVEMBRE 1942 (8 kaada 1361) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 311 et 312 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 311.* — Le saisi conservatoirement reste en possession « de ses biens jusqu'à la conversion de la saisie conservatoire en « autre saisie, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné et qu'il ne « soit nommé un séquestre judiciaire.

« Il peut, en conséquence, en jouir en bon père de famille et « faire les fruits siens ; il lui reste interdit de consentir un bail « sans l'autorisation de justice.

« Cependant, toutes transactions telles que vente, bail, etc., qui « porteraient sur un fonds de commerce ou un des éléments de « ce fonds (comme droit au bail, licence, achalandage, nom social, « etc.) ne sont pas opposables au créancier qui a fait pratiquer une « saisie conservatoire sur ledit fonds ou un des éléments de ce « fonds. »

« *Article 312.* — Si la saisie conservatoire porte sur des biens « mobiliers qui se trouvent entre les mains du poursuivi, l'agent « d'exécution procède, par procès-verbal, à leur récolement et les « énumère.

« S'il s'agit de bijoux ou d'objets précieux d'or ou d'argent, « le procès-verbal contient, autant que possible, description et esti- « mation de leur valeur.

« S'il s'agit d'un fonds de commerce ou d'un des éléments de « ce fonds, le procès-verbal contient description et estimation de « la valeur des éléments corporels de ce fonds.

« En outre, il est transcrit, à la diligence de l'agent d'exécution « au registre du commerce, pour valoir à l'égard des éléments incor- « porels dudit fonds également saisis. La transcription est opérée « même au cas où le commerçant ou la société commerciale aurait « négligé de se conformer aux dispositions du dahir du 1er septem- « bre 1926 (22 safar 1345) rendant obligatoire l'immatriculation des « commerçants et des sociétés commerciales sur le registre du com- « merce.

« Si la saisie conservatoire porte sur des immeubles, le procès- « verbal les détermine par l'indication du lieu où ils sont situés, « de leurs limites et, si possible, de leur contenance. »

Fait à Rabat, le 8 kaada 1361 (16 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 16 NOVEMBRE 1942 (8 kaada 1361) prorogeant, à raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits accordés par Notre dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques aux héritiers et autres ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes, sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 3 septembre 1939 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature des traités de paix, pour toutes les œuvres publiées avant l'expiration de ladite année et qui ne seraient pas tombées dans le domaine public à la date de la publication du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1361 (16 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 21 NOVEMBRE 1942 (12 kaada 1361) modifiant et complétant le dahir du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) portant réglementation de la justice civile indigène.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après et par celles figurant au tableau visé à l'article 2 ci-dessous :

1° La quatrième partie du dahir du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332) sur la justice civile indigène ;

2° Le dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) élevant le montant des droits afférents aux appels interjetés pour ou contre les étrangers ;

3° Le dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) élevant le coût des copies d'arrêt ;

4° Le dahir du 17 mars 1936 (23 hija 1354) élevant le montant des droits d'appel.

ART. 2. — Le tarif des honoraires pour les actes de la justice musulmane est fixé conformément au tableau annexé au présent dahir.

ART. 3. — Ce tarif comprend l'homologation.

ART. 4. — Les adoul sont tenus d'inscrire en marge de chaque acte, avant son envoi au bureau de l'enregistrement :

a) Le coût de l'acte, tel qu'il est fixé par le tarif, ainsi que le numéro de la quittance ;

b) Le montant des honoraires de déplacement des adoul, les frais par eux engagés et les honoraires des experts s'il y a lieu ;

c) Les vacations d'aoun, etc.

Les mêmes mentions sont, par la suite, portées sur les registres de transcription de la mahkama.

ART. 5. — Seul l'adel-percepteur est chargé de recevoir le versement de ces sommes, à l'exclusion de toute autre personne.

ART. 6. — L'adel-percepteur est tenu de délivrer, pour chaque acte, un reçu extrait d'un carnet à souche et mentionnant très clairement toutes les sommes qu'il a perçues des bénéficiaires de l'acte.

ART. 7. — Les adoul n'ont droit aux honoraires que lorsque l'acte est rédigé, transcrit sur le registre de la mahkama et revêtu de l'homologation du cadi.

Jusque-là, les parts leur revenant restent consignées entre les mains de l'adel-percepteur, qui est, à tout moment, tenu d'en rendre compte.

ART. 8. — La remise d'un acte emportera quittance des frais. Il en sera de même pour les copies.

ART. 9. — Toute perception effectuée en dehors de celles prévues par le tarif fera l'objet de poursuites et entraînera la restitution des sommes indûment perçues.

ART. 10. — Le texte intégral du présent dahir et le tableau annexé seront obligatoirement affichés dans chaque mahkama, à un endroit où le public pourra facilement les consulter.

ART. 11. — Le tarif annexé au présent dahir entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1943 (23 hija 1361) et ne sera applicable qu'à tout acte pour lequel les frais n'auront pas été, avant cette date, versés contre quittance délivrée par l'adel-percepteur, que la réception des déclarations des parties soit antérieure à la date ci-dessus ou postérieure.

ART. 12. — Aucune requête d'appel n'est recevable si elle n'est accompagnée du reçu de la taxe.

ART. 13. — Sur production d'un certificat du pacha ou du caïd, revêtu du visa de l'autorité locale de contrôle, établissant que le demandeur est soit totalement indigent, soit seulement dans une situation précaire, l'autorité judiciaire peut accorder selon le cas,

à l'intéressé, un dégrèvement de la totalité ou de la moitié de la taxe d'appel. Dans ce cas, un délai peut être accordé ainsi qu'il est prévu à l'article 11 du dahir susvisé du 7 juillet 1914 (13 chaabane 1332), tel qu'il a été modifié par le dahir du 27 septembre 1939 (12 chaabane 1358).

L'avis d'appel transmis à la direction des affaires chérifiennes, auquel est joint le certificat d'indigence ci-dessus, doit faire mention de la demande de dégrèvement.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1361 (21 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

***

TARIF DES HONORAIRES POUR LES ACTES DE LA JUSTICE MUSULMANE

Annexe au dahir du 21 novembre 1942 (12 kaada 1361)

Frais à acquitter exclusivement entre les mains de l'adel-percepteur.

Nota. — Pour le calcul des honoraires proportionnels, les sommes qui en sont passibles seront arrondies à la centaine supérieure.

A. — MAHKAMAS DE CADIS.

1° Acte de mariage ou de remariage ..... 25 francs
2° Acte de répudiation ou de divorce ..... 25 —
3° Acte de reprise d'une femme répudiée ..... 25 —
4° Acte de notoriété constatant les sévices du mari sur sa femme ..... 25 —
5° Acte portant fixation d'une pension alimentaire .... 10 —
6° Reconnaissance d'un enfant ..... 50 —
7° Inventaire de trousseau ..... 50 —
8° Rédaction d'inventaire de succession :

Jusqu'à 1.000 francs ..... 30 —
(Tous frais compris.)
De 1.001 à 5.000 francs ..... 50 —
De 5.001 à 10.000 francs : 50 francs pour les premiers 5.000 et, pour le surplus, 1 %;
De 10.001 à 50.000 francs : 100 francs pour les premiers 10.000 et, pour le surplus, 0,50 % ;
Au delà de 50.000 francs, 300 francs pour les premiers 50.000 et, pour le surplus, 0,25 %.

9° Frida (détermination de parts successorales) :

Un seul décès ..... 50 —
Au delà d'un décès ..... 100 —

10° Acte de notoriété constatant la qualité de chérif .. 100 —
11° Certificat d'indigence (acte de notoriété) ..... gratuit
12° Acte de notoriété établissant l'absence :

1° Demandé par la femme mariée en vue d'obtenir son divorce ..... 25 francs
2° Dans les autres cas ..... 50 —

13° Acte de notoriété établissant la filiation ..... 50 —
14° Acte de notoriété constituant moulkia ou istimrar el melk :

1° Pour un immeuble :

a) Établi après enquête : 0,50 %, avec minimum de perception de 100 francs ;
b) Ad litem ..... 100 —

2° Pour des meubles ou des animaux .... 30 —

15° Récolement de témoignages (istifsar) ..... 30 —
16° Acte d'habilitation de témoins (tezkia) ou de récusation ..... 25 —

17° Acte de vente :

I. — *Immobilière.*

Jusqu'à 100 francs ..... 10 francs
De 101 à 10.000 francs : 2 %, avec minimum de perception de 30 francs ;
De 10.001 à 50.000 francs : 200 francs sur les premiers 10.000, plus, sur l'excédent, 1 % ;
De 50.001 à 100.000 francs : 600 francs sur les premiers 50.000, plus, sur l'excédent, 0,50 % ;
Au delà de 100.000 francs : 850 francs pour la première tranche de 100.000, plus, sur l'excédent, 0,25 %.

II. — *Mobilière.*

Moitié du tarif de la vente immobilière avec moitié du minimum de perception.

18° Échange d'immeubles :

Tarif de la vente immobilière calculé sur l'estimation de l'immeuble de la plus grande valeur (voir 17°).

19° Dation en payement :

Tarif de la vente (voir 17°).

20° Déclaration de command :

1° Tarif de la vente, sauf lorsqu'elle est faite au plus tard dans les trois jours de la déclaration de vente ;
2° Dans ce cas ..... 50 francs

21° Acte établissant la preuve d'un vice rédhibitoire .. 25 —
22° Résiliation de vente :

1° Dans les vingt-quatre heures après la vente ..... 50 —
2° Après ce délai : moitié du tarif de la vente (voir 17°).

23° Constitution de habous ..... 50 —
24° Legs ..... 100 —
25° Révocation de legs ..... 100 —
26° Donation et donation aumônière :

1° Immeubles ..... 100 —
2° Meubles ..... 50 —

27° Révocation d'une donation ou d'une donation aumônière :

1° Immeubles ..... 100 —
2° Meubles ..... 50 —

28° Déclaration relative à l'exercice des droits de chefâa et de dhom ..... 50 —
29° Renonciation à l'exercice de ces droits ..... 30 —
30° Partage pour sortir d'indivision (rédaction de l'acte) :

1° Avec évaluation et estimation : moitié du tarif de la vente immobilière (voir 17°).
2° Sans évaluation ni estimation ..... 100 —

31° Vente à livrer : moitié du tarif de la vente immobilière (voir 17°).
32° Bail à complant ..... 50 —
33° Contrat de salariat simple ..... 30 —
34° Location (quels que soient le prix et la durée) ..... 50 —
35° Acte de prêt :

Jusqu'à 1.000 francs ..... 20 —
De 1.001 à 5.000 francs ..... 30 —
De 5.001 à 10.000 francs ..... 40 —
Au-dessus de 10.000 francs ..... 60 —

36° Reconnaissance d'obligation : même tarif que le prêt (voir 35°).

37° Décharge :

1° Simple ..... 25 —
2° Pour immeubles ..... 50 —

38° Gage immobilier ou cession de ce prêt ..... 75 —
39° Prêt mobilier ..... 25 —

40° Transaction :

1° Sur immeubles :

a) Sans versement de somme ..... 100 francs

b) Avec versement de somme : tarif de la vente avec minimum de 100 francs ;

2° Dans les autres cas ..... 50 —

3° Mainlevée d'opposition à réquisition d'immatriculation :

a) Sans versement de somme ..... 50 —

b) Avec versement de somme : tarif de la vente avec minimum de 50 francs.

41° Transport de créance : même tarif que 35°.

42° Acte d'association :

2 ‰ calculé sur le montant du capital avec minimum de 60 francs.

43° Commandite : tarif de l'association (voir 42°).

44° Dissolution de société ..... 75 —

45° Règlement de compte ..... 75 —

46° Marché ..... 50 —

Forfait ..... 50 —

47° Actes concernant la tutelle :

1° Acte établissant la nécessité de la tutelle. 25 —

2° Acte de mise en tutelle ..... 25 —

3° Acte établissant l'incapacité ..... 25 —

4° Ordonnance d'interdiction ..... 25 —

5° Acte établissant l'aptitude à l'émancipation ..... 25 —

6° Ordonnance d'émancipation ou de mainlevée d'interdiction ..... 50 —

48° Constitution de tuteur testamentaire ..... 50 —

49° Procuration ..... 20 —

50° Révocation de mandataire ..... 20 —

51° Avération de signature ou de paraphe, par acte et quelle que soit la date de l'acte qui porte la signature ou le paraphe ..... 100 —

52° Acte de cautionnement :

1° De comparution ..... 10 —

2° De payement ..... 30 —

53° Rédaction du procès-verbal et délimitation d'immeuble effectuée par des experts ..... 50 —
(Indemnités de déplacement non comprises.)

54° Rédaction de tous autres procès-verbaux avec le concours d'experts ..... 30 —
(Indemnités de déplacement non comprises.)

55° Témoignage autorisant le mariage d'une orpheline .. 10 —

56° Acte désignant une femme pour prendre soin d'un enfant en bas âge après le décès ou le mariage en secondes noces de sa mère ..... 10 —

57° Conversion à l'islamisme ..... gratuit

Acte d'affranchissement ..... id.

58° Acte de réserves constatant un droit, un état de fait par une déclaration consignée en vue d'une éventualité ..... 50 francs

59° Acte de dépôt ..... 25 —

60° Colonat partiaire ..... 25 —

61° Acte de prestation de serment ..... 25 —

62° Acte de constat de blessure ..... 25 —

63° Procédure devant le chrâa :

1° En matière immobilière :

Introduction d'instance ..... 50 —

Pour tout autre acte de procédure. 10 —

Jugement définitif (même droit pour la décision d'un arbitre) ..... 50 —

2° En toute autre matière :

La moitié du tarif ci-dessus.

3° Copies d'actes de procédure (par acte copié) :

a) En matière immobilière ..... 5 —

b) En toute autre matière ..... 3 —

4° Certificat de remise par les adoul aux parties intéressées des pièces provenant du tribunal d'appel du chrâa ..... 25 —

64° Autres actes non dénommés ..... 25 francs

65° Indemnités de déplacement (par demi-journée, frais d'acte en sus, frais de transport compris) :

Pour l'adel ou l'expert de la ville en ville. 25 —

Pour l'adel ou l'expert de la ville hors ville. 50 —

Pour l'adel ou l'expert de la campagne ... 50 —

Pour le cadi de la campagne ou son naïb.. 75 —

66° Honoraires des experts maçons, agriculteurs, artisans, sages-femmes, etc. (par demi-journée) .... 30 —

67° Honoraires de l'adel-percepteur (pour tout acte) .... 2 —

68° Copies d'actes et doubles originaux (sauf les actes de procédure) (voir 63°, 3°) :

Partages ..... / Transfert de propriété .... / Inventaire de succession .. .. 15 —

Reddition de comptes ..... 10 —

Autres actes ..... 5 —

69° Recherche d'acte sur les registres de la mahkama : année courante ou précédente ..... 10 —

Pour chaque année en sus, sans que le droit puisse excéder 50 francs ..... 5 —

70° Rémunération du copiste chargé de la transcription des actes sur les registres de la mahkama :

(Pour le tarif applicable aux actes de procédure, voir 63°.)

Partages ..... / Transfert de propriété .... / Inventaire de succession .. .. 15 —

Reddition de comptes ..... 10 —

Autres actes ..... 2 —

Mention de délivrance de copie ..... 1 —

71° Rémunération de l'aoun de la mahkama :

1° A l'occasion de tout acte de procédure. 2 —

2° Pour toutes autres missions :

a) A l'intérieur de la ville ..... 5 —

b) Hors de la ville ..... 20 —

72° Pour l'aoun chargé du dépôt des actes à l'enregistrement :

a) Dans le périmètre de la ville où existe une recette de l'enregistrement ..... 4 —

b) Hors de ce périmètre ..... 5 —

73° En cas de pluralité de dispositions dans le même acte, seul est perçu le tarif afférent à celle donnant lieu à la perception la plus élevée.

74° Ce tarif s'applique aux actes intéressant les baux à long terme, les procès-verbaux d'adjudication pour la vente des immeubles, les échanges d'immeubles dressés par les adoul qui ne sont pas affectés aux habous. Les autres actes en matière habous dressés par les adoul de cette administration ne sont pas assujettis au présent tarif.

75° Les honoraires fixés aux n°s 65, 66, 67, 69, 70, 71 et 72 sont versés intégralement à leurs bénéficiaires, ne donnant pas lieu à la répartition prévue par l'article 10 du dahir du 5 novembre 1937 fixant le statut des cadis.

76° L'« iden » (autorisation d'instrumenter délivrée par le cadi aux adoul) est gratuit dans tous les cas.

B. — TRIBUNAL D'APPEL DU CHRAA.

77° Taxe d'appel ..... 200 francs

78° Copie d'arrêt ..... 60 —

Le versement des taxes ci-dessus (77° et 78°) est effectué aux caisses de perception du Trésor (percepteurs, receveurs municipaux, commis de contrôle régisseurs de recettes) et cela soit directement, soit par mandat-poste.

La quittance qui en est délivrée doit être, dans tous les cas, jointe à la demande d'appel ou à la demande de copie d'arrêt.

Quittance et demande sont :

Soit remises à l'autorité locale de contrôle ;

Soit adressées directement à la direction des affaires chérifiennes.

DAHIR DU 22 NOVEMBRE 1942 (14 kaada 1361)
modifiant le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11, § *d*), 25°, du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 11.* — Sont exempts du droit et de la formalité du « timbre : .....

« *d*) Actes et écrits judiciaires et extrajudiciaires.

.....

« 25° Les actes ci-après lorsqu'ils concernent les justiciables indi« gènes et lorsqu'ils sont passés devant les adoul : les actes se rap« portant au mariage et à la répudiation, ceux constatant les sévices « du mari contre sa femme, les certificats d'indigence, les actes de « pensions alimentaires, ceux désignant une femme qui prendra « soin d'un enfant en bas âge, les actes et ordonnances relatifs au « prononcé de la tutelle, de l'interdiction et de l'émancipation, les « actes de conversion à l'Islam, les témoignages établissant la dispa« rition et l'absence, l'affranchissement sous ses différentes moda« lités, tous les constats de blessures et les procurations relatives à « tous ces actes. »

Fait à Rabat, le 14 kaada 1361 (22 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1942 (15 kaada 1361)
relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 15 septembre 1941 (22 chaabane 1360) relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat est abrogé.

ART. 2. — Les étrangers du sexe masculin, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de cinquante-cinq ans sans travail fixe, qui se trouvent à la charge du Protectorat et sont dans l'impossibilité de regagner leur pays d'origine, pourront, aussi longtemps que les circonstances l'exigeront, être rassemblés en groupes de travailleurs. Les conditions de création et de fonctionnement de ces groupes seront fixées par arrêtés résidentiels conformément aux dispositions ci-après.

ART. 3. — Ces groupes sont placés sous l'autorité du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 4. — Les groupes, constitués dans les conditions précitées, pourront être mis à la disposition des services et entreprises chargés de l'exécution de travaux justifiant une telle organisation de main-d'œuvre.

L'obligation de faire appel à ces groupes et les conditions particulières de leur emploi pourront être l'objet d'instructions du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, ou de stipulations expresses des cahiers des charges, suivant que le travail sera exécuté en régie ou à l'entreprise.

ART. 5. — Les travailleurs incorporés dans ces groupes seront nourris et logés. Ils recevront une prime fixe et pourront, en outre, se voir attribuer une prime de rendement, dans les conditions qui seront fixées par arrêtés résidentiels après avis du directeur des finances.

ART. 6. — Tout travailleur incorporé dans un groupe pourra être libéré s'il est reconnu inapte au service, après avis d'une commission de réforme, ou s'il ne doit pas être, après sa libération, à la charge du Protectorat.

En cas d'inaptitude au service, il pourra être dirigé sur un centre d'hébergement, dans des conditions qui seront fixées par le directeur des affaires politiques.

Les conditions de libération, ainsi que la composition de la commission de réforme prévue au présent article, seront fixées par arrêtés résidentiels.

ART. 7. — Tout travailleur qui aura montré une mauvaise volonté manifeste dans l'exécution de son travail, qui aura commis un manquement grave à la discipline, qui se sera rendu coupable de vol ou de violence, qui aura commis ou essayé de commettre des actes de sabotage ou de rébellion ou qui aura indûment abandonné le lieu de son emploi pourra, sans préjudice des sanctions pénales dont il sera passible, être affecté à un camp spécial de travail pour un temps qui sera déterminé par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 8. — Les camps de travail prévus à l'article précédent sont organisés par la direction des communications, de la production industrielle et du travail ; les travailleurs qui y sont affectés sont nourris et logés. Ils ne reçoivent aucune autre rémunération.

Le retour dans une unité d'un travailleur affecté à un camp de travail a lieu en principe à l'expiration du temps de séjour prévu dans ce camp ; un retour anticipé ne peut avoir lieu que sur décision spéciale du chef de la région du lieu de stationnement de l'unité.

ART. 9. — Toutes les dépenses afférentes aux groupes de travailleurs et aux camps de travail sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet à la 3e partie du budget sous la rubrique : « Frais de service et de fonctionnement des unités de travailleurs. — Camps de travail. — Travailleurs étrangers ».

Le prix du travail fourni par les travailleurs sera remboursé par les employeurs.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1361 (23 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
fixant les modalités de fonctionnement des groupes de travailleurs étrangers.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés interministériels du 27 juin 1942 modifiant la comptabilité administrative des groupes de travailleurs étrangers, et organisant leur contrôle financier ;

Vu le dahir du 23 novembre 1942 relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 septembre 1941 fixant les modalités de fonctionnement des groupes de travailleurs étrangers est abrogé.

ART. 2. — Les groupes de travailleurs étrangers faisant l'objet du dahir susvisé du 23 novembre 1942 seront administrés par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, qui fixera les règles relatives à la discipline intérieure des groupes, à la tenue des travailleurs et aux conditions de travail.

ART. 3. — Les étrangers affectés à ces groupes seront désignés individuellement par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, sur proposition du directeur de la sécurité publique ou du chef de la région où réside l'étranger, après avis du chef du cabinet diplomatique

Ces formalités ne seront pas appliquées aux étrangers qui font déjà partie d'unités de travailleurs étrangers.

ART. 4. — Le personnel d'encadrement des groupes de travailleurs est un personnel temporaire ; il est recruté par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail. Les taux des salaires et des indemnités susceptibles d'être alloués à ce personnel sont fixés par arrêté résidentiel, après avis du directeur des communications, de la production industrielle et du travail et du directeur des finances.

ART. 5. — La fixation des salaires, allocations, indemnités ou pécules des travailleurs, la gestion des masses d'entretien, le payement des dépenses de toute nature des groupes de travailleurs étrangers et, d'une manière générale, la gestion des crédits d'entretien de ces formations sont réglés conformément aux dispositions des arrêtés interministériels du 27 juin 1942.

ART. 6. — L'organisation sanitaire des groupes de travailleurs étrangers est assurée par la direction de la santé, de la famille et de la jeunesse.

ART. 7. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 novembre 1942.

NOGUÈS.

DAHIR DU 24 NOVEMBRE 1942 (16 kaada 1361) modifiant le dahir du 27 avril 1937 (15 safar 1356) portant création de conseils de prud'hommes à Fès, Marrakech, Oujda et Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 avril 1937 (15 safar 1356) portant création de conseils de prud'hommes à Fès, Marrakech, Oujda et Rabat et, notamment, son article 5, 1er alinéa,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5, premier alinéa, du dahir susvisé du 27 avril 1937 (15 safar 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Chacun de ces conseils comprend deux sections, « l'une pour les professions de l'industrie, l'autre pour les profes- « sions du commerce. Le nombre des prud'hommes patrons, d'une « part, et des prud'hommes ouvriers et employés, d'autre part, est « fixé à six pour chacune des deux sections des conseils de prud'- « hommes de Fès, Marrakech et Oujda, et à dix, pour chacune des « deux sections du conseil de prud'hommes de Rabat. »

Fait à Rabat, le 16 kaada 1361 (24 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 24 NOVEMBRE 1942 (16 kaada 1361) modifiant l'annexe I au dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 38 de l'annexe I au dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 38.* — Une vacation et, s'il y a lieu, une indemnité de « déplacement sont allouées à chacun des membres non fonction- « naires des commissions de visite.

« La vacation et l'indemnité, ainsi que les frais de transport du « quai à bord et retour, sont à la charge du navire.

« Leurs taux seront fixés par arrêté viziriel. »

Fait à Rabat, le 16 kaada 1361 (24 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1942 (20 kaada 1361) modifiant le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8, quatrième alinéa, du dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341), modifié par le dahir du 31 mars 1937 (15 moharrem 1356) sur la police de la chasse, est abrogé.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1361 (28 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1942 (20 kaada 1361) complétant le dahir du 28 décembre 1940 (28 kaada 1359) portant création du journal « Jeunesse ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 décembre 1940 (28 kaada 1359) portant création du journal *Jeunesse*,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre du journal hebdomadaire *Jeunesse* créé par le dahir susvisé du 28 décembre 1940 (28 kaada 1359) pourra être modifié par décision du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1361 (28 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

Arrêté du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse modifiant le titre du journal « Jeunesse ».

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE,

Vu le dahir du 28 décembre 1940 portant création du journal *Jeunesse*, complété par le dahir du 28 novembre 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A dater du 29 novembre 1942, le journal hebdomadaire *Jeunesse* portera le titre de *Vaincre*.

Rabat, le 28 novembre 1942.

Dr GAUD.

DAHIR DU 14 DÉCEMBRE 1942 (6 hija 1361) modifiant le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11, 1er alinéa, et l'article 19, 2e alinéa, du dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) fixant la composition de l'assemblée commerciale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 11.* — Les candidats aux fonctions de pilote stagiaire « doivent être âgés de 26 ans au moins et de 35 ans au plus.

« Toutefois, pendant la durée des hostilités et jusqu'à une date « qui sera fixée après la cessation légale des hostilités, la limite « d'âge d'accès au concours pour l'emploi de pilote stagiaire de la « station de Casablanca est portée à 40 ans.

« Les candidats doivent, d'autre part, réunir six ans de naviga- « tion dans le personnel du pont de la marine de l'État ou de la « marine marchande, dont trois ans au moins sur des navires de « commerce armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche, « à la pêche au large ou au pilotage. »

(La fin de l'article sans modification.)

.....

« *Article 19.* — .....

« L'assemblée commerciale comprend :

« .....

« .....

« Le directeur des transports maritimes au Maroc ou son délégué. »

ART. 2. — La modification apportée à l'article 19 du dahir précité du 20 février 1937 (8 hija 1355) produira effet à compter du 1er décembre 1942, jusqu'à une date qui sera fixée après la cessation légale des hostilités.

Fait à Rabat, le 6 hija 1361 (14 décembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1942 (25 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7, paragraphe 1er, de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1943 :

« *Article 7.* — .....

« 1° Les enfants non mariés âgés de moins de 18 ans ci-après « désignés : enfants légitimes du fonctionnaire ou ses enfants natu- « rels légalement reconnus ; enfants que la femme du fonctionnaire, « non séparée de corps, a eus d'un précédent mariage, sauf lorsqu'il « y a eu divorce et que ces enfants sont restés avec le premier mari ; « enfants naturels légalement reconnus de la femme ; enfants légi- « times ou enfants naturels légalement reconnus du conjoint décédé ; »

(Le reste de l'article sans modification.)

ART. 2. — L'article 8, alinéa 2, de l'arrêté viziriel précité du 23 février 1934 (9 kaada 1352) est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1943 :

« *Article 8.* — .....

« Dans le cas de séparation de corps ou de divorce, les indem- « nités pour charges de famille sont mandatées au profit de celui « des époux ou de la personne à qui la garde des enfants a été « confiée ; si la garde des enfants est partagée, la somme des indem- « nités pour charges de famille est répartie entre chacune des per- « sonnes intéressées au prorata du nombre des enfants dont elle a « la garde. »

(Le reste de l'alinéa sans modification.)

ART. 3. — L'article 8 précité est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où, par suite des circonstances issues des hostilités, la garde de fait des enfants ne serait pas assurée par la personne à laquelle elle a été confiée par une décision judiciaire, des dérogations aux dispositions précitées pourront être accordées, à titre exceptionnel, par décision du secrétaire général du Protectorat.

« La présente disposition prend effet à compter du 1er janvier 1942. »

Fait à Rabat, le 25 kaada 1361 (3 décembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1942 (25 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1943 :

« *Article 13.* — .....

« Dans le cas de séparation de corps ou de divorce, les indem- « nités pour charges de famille sont mandatées au profit de celui « des époux ou de la personne à qui la garde des enfants a été con- « fiée ; si la garde des enfants est partagée, la somme des indemnités « pour charges de famille est répartie entre chacune des personnes « intéressés au prorata du nombre des enfants dont elle a la garde. »

(Le reste de l'alinéa sans modification.)

ART. 2. — L'article 13 précité est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où, par suite des circonstances issues des hostilités, la garde de fait des enfants ne serait pas assurée par le conjoint auquel elle a été confiée par une décision judiciaire, des dérogations aux dispositions précitées pourront être accordées à titre exceptionnel, par décision du secrétaire général du Protectorat.

« La présente disposition prend effet à dater du 1er janvier 1942. »

Fait à Rabat, le 25 kaada 1361 (3 décembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 10 DECEMBRE 1942 (2 hija 1361) édictant des mesures exceptionnelles et temporaires pour l'application de l'article 29 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 29,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et temporaire, est supprimée la limite d'âge spéciale de vingt ans, prévue à l'alinéa 14 de l'article 29 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) relative à la mention spéciale à apposer sur le certificat de capacité pour la conduite des véhicules dont le poids total en charge dépasse 3.500 kilos.

ART. 2. — Sur la demande des autorités régionales, le certificat de capacité pour la conduite des voitures de tourisme et des véhicules de transport de marchandises, quel qu'en soit le poids total en charge, pourra, en temps de guerre, être délivré à des candidats âgés de seize ans révolus, aux conditions fixées par l'article 29 de l'arrêté viziriel précité du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353), modifié par l'arrêté viziriel du 11 septembre 1939 (26 rejeb 1358).

ART. 3. — Les demandes de certificat de capacité présentées par des mineurs de moins de dix-huit ans doivent être présentées par la personne ou institution investie de la puissance paternelle. La signature de la demande doit être légalisée.

Fait à Rabat, le 2 hija 1361 (10 décembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL modifiant l'organisation du Groupement de l'industrie cinématographique.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 août 1941 relatif à l'organisation de l'industrie cinématographique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 août 1941 relatif à l'organisation du groupement et à la réglementation de l'industrie cinématographique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les fonctions de délégué responsable de l'industrie cinématographique institué par l'arrêté résidentiel du 14 août 1941 seront exercées par un comité de direction de deux membres désignés par décision résidentielle.

Le commissaire du Gouvernement près l'industrie cinématographique fixera les attributions de chacun des membres du comité.

Rabat, le 2 décembre 1942.

MEYRIER.

Nomination de membres du comité directorial de l'industrie cinématographique.

Par décision résidentielle du 2 décembre 1942 ont été nommés, à compter du 10 décembre 1942, membres du comité de direction de l'industrie cinématographique créé par l'arrêté résidentiel susvisé du 2 décembre 1942 :

MM. Destandau Jacques et Michelon Fernand.

ARRETE RESIDENTIEL complétant l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 24 bis.* — Les fabricants d'orfèvrerie et de bijouterie en or et en doublé or sont tenus d'exiger des commerçants détaillants, et les derniers de leur clientèle, à l'occasion de toutes commandes ou ventes de bijoux d'or, d'objets d'orfèvrerie en or ou doublé or, la contre-partie du métal fin contenu dans ces bijoux ou objets.

« Cette contre-partie, représentée par des broutilles, débris ou objets à la casse, sera augmentée de 5 %, pour compenser les déchets. »

Rabat, le 11 décembre 1942.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Concession de production et de distribution d'électricité de Taza.

Par dahir du 23 novembre 1942 (15 kaada 1361) a été approuvé, tel qu'il est annexé à l'original dudit dahir avec le projet du statut du personnel et le projet de statut de la caisse d'épargne et des retraites, l'avenant n° 4 au cahier des charges régissant la concession de MM. Mohring et Denis de la distribution publique de l'énergie électrique de la ville de Taza, portant sur la réglementation du statut du personnel employé par les concessionnaires.

Construction de bâtiments administratifs à Sefrou.

Par arrêté viziriel du 23 novembre 1942 (15 kaada 1361) a été déclarée d'utilité publique la construction à Sefrou de bâtiments administratifs destinés à abriter les services de la direction de la production agricole.

La zone de servitudes prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (6 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

ARRETE VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1942 (16 kaada 1361) fixant les taux des vacations allouées aux membres des commissions de visite des navires de commerce.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 novembre 1942 (16 kaada 1361) modifiant l'article 38 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime, et relatif aux vacations et indemnités de déplacement allouées aux membres des commissions de visite des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes autres que les fonctionnaires : représentants des armateurs, médecins de la santé maritime, experts du pont et de la machine, désignés par le chef du service de la marine marchande pour faire partie des commissions de visite des navires de commerce, de pêche et de plaisance, ont droit à une vacation dont le taux est fixé uniformément à 100 francs par membre et par visite.

ART. 2. — Les indemnités de déplacement auxquelles peuvent prétendre les membres non fonctionnaires des commissions de visite des navires de commerce, de pêche et de plaisance, sont réglées dans les conditions et suivant les tarifs en vigueur fixés par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

A cet effet, sont classés, suivant les groupes prévus à l'article 10 de l'arrêté viziriel précité :

Dans le groupe III, les représentants des armateurs, les médecins de la santé maritime, les capitaines au long cours, les officiers mécaniciens de 1re classe de la marine marchande ;

Dans le groupe IV, les capitaines de la marine marchande ou au cabotage, les officiers mécaniciens de 2e classe de la marine marchande.

ART. 3. — Ces vacations et indemnités sont payées aux intéressés par l'armateur du navire visité, sur présentation de mémoires visés par le chef du service de la marine marchande.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1943.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1361 (24 novembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

MEYRIER.

Taxes israélites

Par arrêtés viziriels des 25 novembre 1942 (17 kaada 1361) et 1er décembre 1942 (23 kaada 1361) les comités de communautés israélites de Casablanca et Ksar-es-Souk ont été autorisés à percevoir les taxes suivantes :

A Casablanca : 1 franc par kilo de farine « cachir » ou de pain azyme ;

A Ksar-es-Souk : 0 fr. 25 par litre de vin « cachir ».

Délimitation des massifs boisés de la région d'Oujda (forêt de l'Ayat).

Par arrêté viziriel du 27 novembre 1942 (19 kaada 1361) ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des massifs boisés de la région d'Oujda (forêt de l'Ayat).

A été, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt de l'Ayat », d'une superficie approximative de 54.465 hectares, dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés au procès-verbal de délimitation et à l'original dudit arrêté.

Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel du 18 mars 1916 (24 hija 1354) ordonnant la délimitation des massifs boisés de la région d'Oujda, les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Habitat européen

Par arrêté viziriel du 28 novembre 1942 (20 kaada 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction par l'Office chérifien de l'habitat européen d'une deuxième tranche de logements destinés à la population européenne à Casablanca, sur des terrains situés quartiers : Ouest et T.-S.-F.

La zone de servitudes prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

***

Par arrêté viziriel du 28 novembre 1942 (20 kaada 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction par l'Office chérifien de l'habitat européen d'une troisième tranche de logements destinés à la population européenne à Casablanca, sur des terrains situés dans les quartiers : Bourgogne, Racine-extension et Ouest.

La zone de servitudes prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire est figurée par une teinte violette sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

***

Par arrêté viziriel du 28 novembre 1942 (20 kaada 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction par l'Office chérifien de l'habitat européen de logements destinés à la population européenne d'Agadir, sur des terrains situés dans le quartier de Talborjt.

La zone de servitudes prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Communauté israélite de Guercif

Par arrêté viziriel du 1er décembre 1942 (23 kaada 1361) il est créé à Guercif un comité de communauté israélite, dont le nombre de membres est fixé à six.

Agrément de sociétés d'assurances

Par arrêté du directeur des finances du 29 novembre 1942 la société d'assurances « La Protectrice », dont le siège social est à Paris, 45 et 47, rue de Châteaudun, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 44, rue La-Pérouse, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail, les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules, les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie, les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions, les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus, les opérations d'assurance maritime, les opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres, fluviaux et aériens et les opérations d'assurance contre les risques divers.

***

Par arrêté du directeur des finances du 29 novembre 1942 la « Société mutuelle d'assurance des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics », dont le siège social est à Paris, 9, avenue Victoria, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, villa Lucienne, jardin Doukkalia, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les

opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail, les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie, les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions, les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus et les opérations d'assurance contre les risques divers.

***

Par arrêté du directeur des finances du 29 novembre 1942 la société d'assurances « La Neuchâteloise », dont le siège social est à Neuchâtel (Suisse) et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 2, rue Guynemer, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime et les opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres, fluviaux et aériens.

***

Par arrêté du directeur des finances du 29 novembre 1942 la société « Assurance franco-asiatique », dont le siège social est à Paris, 85, rue Saint-Lazare, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 2, rue Prom, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime.

***

Par arrêté du directeur des finances du 29 novembre 1942 la société d'assurances sur la vie « La Nationale », dont le siège social est à Paris, 2, rue Pillet-Will, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie.

***

Par arrêté du directeur des finances du 29 novembre 1942 la société d'assurances « Compagnie d'assurances générales sur la vie », dont le siège social est à Paris, 87, rue de Richelieu, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 20, boulevard de Lorraine, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie.

***

Par arrêté du directeur des finances du 29 novembre 1942 la société d'assurances sur la vie « L'Union », dont le siège social est à Paris, 9, place Vendôme, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 55, boulevard de Marseille, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie.

***

Par arrêté du directeur des finances du 29 novembre 1942 la société d'assurances sur la vie « Le Nord », dont le siège social est à Paris, 20 et 22, rue Lepeletier, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 10, boulevard de la Liberté, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie.

Groupements économiques

Groupement des produits chimiques

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 2 décembre 1942, M. G. Hustache a été nommé délégué de la section A 6 du Groupement des produits chimiques, en remplacement de M. François Hustache, décédé.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 7 décembre 1942 une enquête publique est ouverte, du 21 décembre 1942 au 21 janvier 1943, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet d'utilisation du débit des aïoun Regraga inscrit au titre du domaine public, par Mme veuve Buttigieg et M. Aucouturier Gustave, propriétaires des lots nos 11 et 10 du lotissement de colonisation d'Haj-Kaddour.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

Les projets d'arrêtés portant autorisation comportent les caractéristiques suivantes :

M. Aucouturier Gustave, propriétaire du lot de colonisation n° 10 d'Haj-Kaddour, est autorisé à utiliser pour l'irrigation de ce lot une prise égale à 5/20es du débit des aïoun Regraga, inscrit au titre du domaine public.

Mme veuve Buttigieg, propriétaire du lot de colonisation n° 11 d'Haj-Kaddour, est autorisée à utiliser pour l'irrigation de ce lot une prise égale à 3/20es du débit des aïoun Regraga, inscrit au titre du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 10 décembre 1942 une enquête publique d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 21 décembre 1942, dans la circonscription d'El-Hajeb, sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers de la seguia de l'oued Defali (El-Hajeb).

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription d'El-Hajeb, où il peut être consulté et où un registre est destiné à recueillir les observations des intéressés.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur des périmètres indiqués au plan parcellaire joint au projet feront obligatoirement partie de l'association.

Ceux qui ont l'intention de bénéficier des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête pour notifier leur décision.

Arrêté du directeur de la production agricole modifiant l'arrêté du 30 octobre 1942 fixant le prix de base à la production des agrumes de la récolte 1942-1943.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1942 fixant le prix de base à la production des agrumes de la récolte 1942-1943 ;

Sur avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 30 octobre 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« Ces prix s'entendent pour une marchandise livrée nue sur les « marchés de gros d'Agadir, Marrakech, Port-Lyautey, Meknès et « Oujda, droits de porte payés. »

Rabat, le 9 décembre 1942.

LURBE.

Vérification des poids et mesures.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 5 décembre 1942 la vérification périodique sera constatée en 1943 par l'apposition sur les instruments de mesure de la lettre « N ».

Fermeture d'une agence postale (Camp-Bataille).

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 19 octobre 1942 l'agence postale d'Oued-Beht—Camp-Bataille a été fermée au service à partir du 15 octobre 1942.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-payement des redevances, fin de validité.

Nos DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
5554	Blanc Antoine.	Marrakech-nord
5555	Si Brick ben Bachir ben Mohamed.	Mechrâ-Benâbbou
5556	Société marocaine de mines et produits chimiques.	Marrakech-nord
5557	Société des mines d'Aouli.	Itzer
5558	id.	id.
5559	id.	id.
5560	Ledoux Frédéric.	Debdou
5562	Debono Charles.	Oulmès
5563	id.	id.
5564	id.	id.
5565	Cornand Gabriel.	Benahmed
5566	Fouad Bechara.	Oued Tensift
5577	Debono Charles.	Oulmès
5578	id.	id.
5579	id.	id.
5580	id.	id.
5581	id.	id.
5582	id.	id.
5583	id.	id.
5584	id.	id.
5585	id.	id.
5586	id.	id.
5587	id.	id.
5588	id.	id.

Remise de débet.

Par arrêté viziriel du 3 décembre 1942, il est fait remise gracieuse à Mlle Rolland Renée, dactylographe auxiliaire, d'une somme de cinq mille six cent cinquante-quatre francs cinq décimes (5.654 fr. 5), montant des ordres de reversement établis à son encontre le 23 octobre 1942 par le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse.

Corps du contrôle civil

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères du 5 octobre 1942, M. Bois Jacques est promu contrôleur civil de 2e classe (1er échelon) à compter du 1er décembre 1942.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères du 27 octobre 1942 :

M. Demassieux Jacques, contrôleur civil stagiaire du 1er février 1939, est titularisé et promu contrôleur civil adjoint de 3e classe (1er échelon) à compter du 11 janvier 1942 et, après rappel de 24 mois de services militaires légaux et de mobilisation, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3e classe (1er échelon) à compter du 6 janvier 1940.

M. Demassieux Jacques, contrôleur civil adjoint de 3e classe (1er échelon) du 6 janvier 1940, est promu contrôleur civil adjoint de 3e classe (2e échelon) à compter du 1er février 1941 ;

M. Gaudibert Paul, contrôleur civil stagiaire du 1er février 1939, est titularisé et promu contrôleur civil adjoint de 3e classe (1er échelon) à compter du 8 janvier 1942 et, après rappel de 23 mois et 8 jours de services militaires légaux et de mobilisation, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3e classe (1er échelon) à compter du 31 janvier 1940.

M. Gaudibert Paul, contrôleur civil adjoint de 3e classe (1er échelon) du 31 janvier 1940, est promu contrôleur civil adjoint de 3e classe (2e échelon) à compter du 1er février 1941 ;

M. Hallaire Jean, contrôleur civil stagiaire du 1er mars 1939, est titularisé et promu contrôleur civil adjoint de 3e classe (1er échelon) à compter du 25 mars 1942 et, après rappel de 25 mois et 9 jours de services militaires légaux et de mobilisation, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3e classe (1er échelon) à compter du 16 février 1940.

M. Hallaire Jean, contrôleur civil adjoint de 3e classe (1er échelon) du 16 février 1940, est promu contrôleur civil adjoint de 3e classe (2e échelon) à compter du 1er mars 1941.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 novembre 1942, M. Vésine de la Rue François, chef de bureau de 1re classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau hors classe à compter du 1er décembre 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 décembre 1942, M. Cazal René, rédacteur principal de 3e classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 2e classe à compter du 1er août 1942.

***

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 2 décembre 1942, sont promus :

(à compter du 1er septembre 1942)

Chef de l'interprétariat judiciaire de 1re classe

M. Laffon René, chef de l'interprétariat judiciaire de 2e classe.

(à compter du 1er octobre 1942)

Commis principal hors classe (échelon exceptionnel)

M. Viallet Henri, commis principal hors classe.

Par arrêtés du procureur général près la cour d'appel du 4 décembre 1942, MM. Eyraud Jean et Le Guyader Jean-Guillaume, commis auxiliaires, sont nommés, après examen professionnel, commis stagiaires à compter du 1er novembre 1942.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 26 novembre 1942, M. Pastorel René, agent technique de 6e classe du service des métiers et arts indigènes, est révoqué à compter du 9 novembre 1942.

Par arrêté directorial du 26 novembre 1942, M. Yacoubi ben Amar, commis-interprète de 6e classe, est révoqué à compter du 1er novembre 1942.

***

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 25 novembre 1942, M. Magne Léon, agent de police auxiliaire, est nommé gardien de la paix stagiaire à compter du 1er novembre 1942.

Par arrêtés directoriaux des 25 et 26 novembre 1942, sont titularisés et nommés à la 4e classe de leur grade :

(à compter du 1er novembre 1942)

M. Pahaut Henri, inspecteur stagiaire.

(à compter du 1er décembre 1942)

M. Auriol Paul, gardien de la paix stagiaire.

Par arrêtés directoriaux du 3 décembre 1942, sont titularisés et nommés à la 6e classe de leur grade à compter du 1er septembre 1942 : MM. Driss ben el Hassane ben Haj Abdesselam et Mohamed ben Abdesselam ben Mohamed, secrétaires-interprètes stagiaires.

Par arrêté directorial du 3 décembre 1942, le gardien de la paix stagiaire Mohamed ben Bouchaïb est titularisé et nommé à la 4e classe de son grade à compter du 1er novembre 1942.

Par arrêté directorial du 3 décembre 1942, M. Georges Louis, secrétaire adjoint d'identification de 3e classe, relevé de fonctions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er décembre 1942, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 3 décembre 1942, les commissaires de 3e classe (3e échelon) désignés ci-après sont promus commissaires de 3e classe (2e échelon) :

MM. Mas Henry-Eugène, à compter du 14 juin 1942 ;
Vizzavona Raymond-Joseph, à compter du 30 juillet 1942 ;
Albert Georges, à compter du 26 novembre 1942.

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 20 septembre 1942, M. Blanchard Lucien, sous-chef de bureau de 3e classe au service du crédit, est promu à la 2e classe de son grade à compter du 1er décembre 1942.

***

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêtés directoriaux du 1er décembre 1942, sont nommés agents techniques de 3e classe à compter du 1er juin 1942 :

MM. Gendre Jacques, Jeunehomme Paul, Musso Marceau, Papillon Robert et Raye André, agents techniques stagiaires.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 10 juillet 1942, M. Combet Maurice est nommé manipulant de 9e classe à compter du 1er septembre 1942.

Par arrêté directorial du 15 octobre 1942, M. Chavanne François, en service détaché au Maroc, est nommé vérificateur des I.E.M. de 2e classe à compter du 21 août 1942.

Par arrêté directorial du 20 octobre 1942, M. Cathala Louis est nommé soudeur de 9e classe à compter du 1er novembre 1942.

Par arrêté directorial du 23 novembre 1942, Mme Quesada Berthe, surveillante de 4e classe, est placée dans la position de disponibilité d'office à compter du 12 novembre 1942.

***

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux du 12 novembre 1942, sont promus gardes stagiaires des eaux et forêts à compter du 1er novembre 1942 : MM. Ott Alfred, Agostini Dominique, Morati Xavier, Coquelet Raymond, Py Antoine et Depoissier Charles, gardes auxiliaires.

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 27 septembre 1942, Mlle Calus Janine est nommée professeur agrégé de 6e classe à compter du 1er octobre 1942.

Par arrêté directorial du 17 octobre 1942, Mme Hivert, née Félix Emma, est nommée institutrice de 2e classe à compter du 1er octobre 1942, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 octobre 1942, M. Magand Claude est nommé instituteur de 6e classe à compter du 1er octobre 1942, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 5 novembre 1942, Mlle Morixe Lucienne est nommée professeur chargé de cours de 5e classe à compter du 1er octobre 1942, avec 2 ans, 6 mois, 18 jours d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux des 5 et 11 novembre 1942, M. Fabre Edmond est nommé instituteur de 6e classe à compter du 1er octobre 1942, avec 3 ans, 10 mois, 27 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 5 novembre 1942, M. Perrier Auguste est nommé instituteur de 2e classe à compter du 1er octobre 1942, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 5 novembre 1942, Mlle Bocabeille Irène est nommée professeur chargé de cours de 6e classe à compter du 1er octobre 1942.

Par arrêté directorial du 6 novembre 1942, M. Carrière Jacques est nommé professeur adjoint de l'enseignement technique de 4e classe à compter du 1er octobre 1942, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 6 novembre 1942, M. Dupont Georges est nommé instituteur de 5e classe à compter du 1er octobre 1942, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 7 novembre 1942, M. Arbouille Adrien est nommé instituteur de 6e classe à compter du 1er octobre 1942, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 novembre 1942, Mme Avon, née Girard Élise, est nommée institutrice de 6e classe à compter du 1er octobre 1942, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 novembre 1942, M. Soyer Yvon est nommé professeur adjoint de l'enseignement technique de 4e classe à compter du 1er octobre 1942, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 novembre 1942, M. Marty Raymond est nommé instituteur de 1re classe à compter du 1er novembre 1942, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 novembre 1942, M. Pommier Jean est nommé sous-économe de 4e classe à compter du 1er février 1942, avec 4 mois, 26 jours d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 13 novembre 1942, sont nommés instituteurs adjoints musulmans stagiaires à compter du 1er novembre 1942 : MM. Berri Mohamed et Mehadji Moulay Ahmed.

Par arrêté directorial du 18 novembre 1942, Mme Raoul, née Henry Geneviève, est nommée professeur chargé de cours de 6e classe à compter du 1er octobre 1942.

Par arrêté directorial du 19 novembre 1942, Mlle Carron Paule est nommée institutrice de 5e classe à compter du 1er novembre 1942, avec 10 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 23 novembre 1942, sont nommées institutrices stagiaires à compter du 1er octobre 1942 : Mlles Fayolle Josette, Sabatier Paule et Raffalli Gilberte.

Par arrêtés directoriaux du 23 novembre 1942, sont nommés instituteurs adjoints musulmans stagiaires à compter du 1er novembre 1942 : MM. Rachedi Ahmed et Ben M'Barek Ahmed.

Par arrêté directorial du 24 novembre 1942, M. Babaud Jacques est nommé instituteur de 6e classe à compter du 1er octobre 1942, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 24 novembre 1942, M. Aroussi Abdeslam est nommé instituteur adjoint musulman stagiaire à compter du 18 novembre 1942.

Par arrêté directorial du 24 novembre 1942, M. Marty Paul est nommé commis de 3e classe à compter du 1er août 1942, avec 1 an, 2 mois, 2 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 25 novembre 1942, M. Drulot André est nommé instituteur de 4e classe à compter du 1er octobre 1942, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 25 novembre 1942, Mlle Chartrain Marie-Rose est nommée professeur agrégé de 6e classe à compter du 1er octobre 1942, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux des 25 et 26 novembre 1942, sont nommés instituteur ou institutrices stagiaires :

(à compter du 1er octobre 1942)

Mlles Piola Jeanne, Caumel Léocadie et Roby Antoinette.

(à compter du 1er novembre 1942)

M. Gayraud Yves, Mlles Roger Andrée et Dionisio Angèle.

***

DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés directoriaux du 20 novembre 1942, Mmes Herrou, née Vallin Germaine ; Pécouil, née Joseph Simone ; Chevassu, née Soulié Renée ; Coderch, née Roussilhes Gilberte ; Mlles Pairault Suzanne, Taillefer Roberte, Morgue Marcelle et Scordino Berthe, monitrices d'éducation physique et sportive de 6e classe, sont confirmées dans leur emploi à compter du 1er octobre 1942.

Promotions pour rappels de services militaires

Par arrêtés directoriaux des 25 et 26 novembre 1942, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION	MAJORATION
Pahaut Henri.	Inspecteur hors classe (1er éch.).	19 août 1941.	84 mois, 18 jours.	25 mois, 24 jours.
Auriol Paul.	Gardien de la paix de 4e classe	23 décembre 1940.	23 mois, 8 jours.	

Par arrêtés directoriaux des 10 et 12 novembre 1942, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents du service des eaux et forêts désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
Rénéric Marius.	Garde de 3e classe.	28 octobre 1939.	35 mois, 4 jours.
Franceschetti Louis.	id.	2 mai 1940.	28 mois, 29 jours.
Havouist Henri.	id.	6 mai 1940.	28 mois, 26 jours.
Libert Raoul.	id.	4 octobre 1940.	23 mois, 28 jours.
Joulia Georges.	id.	21 décembre 1940.	23 mois, 11 jours.
Munoz François.	id.	7 février 1941.	21 mois, 22 jours.

Concession de pensions civiles

Par arrêté viziriel du 3 décembre 1942 les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM, PRÉNOMS, GRADE	MONTANT DE LA PENSION		CHARGES DE FAMILLE	DATE D'EFFET
	Base	Complémentaire		
	FRANCS	FRANCS		
MM. Allée Prosper-Joseph-Félicien, infirmier	20.850	7.923	1er enfant	1er février 1941
Andriot Maurice-Paul, dessinateur principal	26.400	7.955		1er octobre 1940
Part du Maroc : 15.701.				
Part de la métropole : 10.699.				
Mmes Berton Henriette, dame employée des P.T.T.	5.016	1.906		1er novembre 1942
Ferrandès Denise-Jeannette, veuve de Bouquet, ex-commis principal	5.415	2.057		8 août 1942
Orphelin (un) de Bouquet Alfred, ex-commis principal.	1.083	411		8 août 1942
MM. Biay Armand-Jean, facteur receveur	5.156	1.825		1er janvier 1941
Part du Maroc : 4.804.				
Part de la métropole : 352.				
Bornac François-Marc-Louis, chef de l'interprétariat	30.216	11.482		13 février 1942
Mme Cristelli, née Bayle Irène-Denise, dame employée des P.T.T.	5.842	1.794		16 décembre 1941
MM. Costantini Pierre-Toussaint-Ambroise, surveillant de prison	6.886	2.616	1er et 2e enfants	1er janvier 1942
Durpoix Raymond-Jules, secrétaire adjoint de police	5.853	1.681		1er septembre 1942
Fauquenot Léopold-Auguste, commis principal des douanes.	10.893	4.139		1er septembre 1942
Gonnet Henri-Paul, chef de poste des douanes	15.200	5.776		1er novembre 1942
Mmes Bise Thérèse, veuve de Gerbet Pierre, ex-secrétaire comptable des travaux publics	8.996	3.076		16 janvier 1942
Orphelins (trois) de Gerbet Pierre, ex-secrétaire comptable des travaux publics	7.200			16 janvier 1942
Chassin Augustine, veuve de Grégoire Albert, ex-contrôleur sp. domaines	8.047	2.901		9 octobre 1940
M. Guillou Léopold-Michel-Marius, commissaire de police	16.304	3.574		1er octobre 1940
Part du Maroc : 9.406.				
Part de la métropole : 6.898.				
Mmes Parodi Solange, veuve Julien Marius, ex-topographe principal.	16.096	5.475		4 avril 1942
Part du Maroc : 11.476.				
Part de la métropole : 4.620.				
Isnard, née Calame Louise-Mathilde, institutrice	10.798	3.430		1er juillet 1941
MM. Lamarque Jean-Clément, commis principal	8.312	2.092	3e et 4e enfants	1er avril 1941
Lucchini don Gavin, secrétaire adjoint de l'identification	10.241	3.287	1er et 2e enfants	1er octobre 1942
Martin Charles-Antoine, commis principal des eaux et forêts.	15.900	5.917	1er enfant	1er mai 1942
Mme Ould Yahoui, veuve d'Oumeddour André, ex-commis principal du contrôle civil	791			4 avril 1942
Orphelins (quatre) d'Oumeddour André, ex-commis principal du contrôle civil	632			4 avril 1942
MM. Rechain Marc, sous-chef de bureau	16.761	5.156	1er enfant	1er octobre 1941
Revol Jules-Joanny, commis principal des affaires politiques.	8.832	2.654	1er, 2e, 3e enfants	1er avril 1942
Mme Soquet, née Petit Irène, institutrice	16.412	5.716		1er octobre 1941
Part du Maroc : 15.044.				
Part de la métropole : 1.368.				

Concession d'allocations exceptionnelles.

Par arrêté viziriel du 5 décembre 1942, sont concédées les allocations exceptionnelles suivantes :

Bénéficiaire : Abdelaziz ben M'Bark Eshimi el Baïdani.
Grade : ex-chef makhzen de 1re classe (affaires politiques).
Montant : 1.916 francs.
Effet : 1er juin 1942.

Bénéficiaire : Ahmed ben Embark el Haouir.
Grade : ex-chef makhzen de 1re classe (affaires politiques).
Montant : 1.065 francs.
Effet : 1er avril 1942.

Bénéficiaire : Hamane N'Ftima.
Grade : ex-mokhazeni de 2e classe.
Montant : 1.453 francs.
Effet : 1er octobre 1942.

Bénéficiaire : Mohamed ben Azzouz.
Grade : ex-mokhazeni de 3e classe.
Montant : 1.416 francs.
Effet : 1er janvier 1943.

Bénéficiaire : Mohamed ben Chmieh.
Grade : ex-cavalier de 1re classe (eaux et forêts).
Montant : 2.462 francs.
Effet : 1er septembre 1942.

Bénéficiaire : Mohamed ben el Ouadoudi.
Grade : chef de makhzen titre personnel, 2e catégorie (affaires politiques).
Montant : 1.094 francs.
Effet : 1er avril 1942.

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion

Arrêté viziriel du 5 décembre 1942.
Bénéficiaires :
Mme veuve Izza bent Bouchaïb : 119 francs.
Ses deux enfants mineurs :
Rqia, présumée née en 1929 : 278 francs.
El Mahjoub, présumé né en 1936 : 555 francs.
Total : 952 francs,
ayants droit de Ali el Hachemi, décédé le 15 octobre 1941.
Grade : ex-chef de makhzen de 2e classe (contrôle civil).
Montant de l'allocation : 952 francs.
Effet : 16 octobre 1941.

Arrêté viziriel du 5 décembre 1942.
Bénéficiaires :
Mme veuve Mina bent Rahal : 180 francs.
Ses deux filles mineures :
Saadia bent Hamou, née le 1er janvier 1937 : 630 fr. 50.
Zhora bent Hamou, née le 15 mars 1941 : 630 fr. 50.
Total : 1.441 francs,
ayants droit de Si Hamou ben Lhassen ben Jilali, décédé le 29 janvier 1942.
Grade : ex-chef de makhzen de classe exceptionnelle, 1re catégorie (services municipaux de Salé).
Montant de l'allocation : 1.441 francs.
Effet : 30 janvier 1942.

PARTIE OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 21 décembre 1942. — *Patentes :* Casablanca-centre, articles 47.001 à 48.572 ; centre d'El-Hajeb, articles 501 à 640 ; Casablanca-nord, articles 38.001 à 38.646 ; Safi, 4e émission 1938, 7e émission 1939, 9e émission 1940, 7e et 8e émissions 1941 ; Meknès-ville nouvelle, 13e émission 1939 ; Marrakech-médina, 7e émission 1941 ; centre de Boulhaut, 3e émission 1940 ; Casablanca-nord (centre de Bel-Air), 2e émission 1941.

Le 21 décembre 1942. — *Taxe d'habitation :* Marrakech-médina, 7e émission 1941.

Patentes et taxe d'habitation : Meknès-médina, 7e émission 1941.

Le 21 décembre 1942. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes :* Port-Lyautey, rôle n° 4 de 1941 ; Fès-médina, rôle n° 4 de 1941 (sect. 3) ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial n° 4 de 1942 (sect. 2).

Le 21 décembre 1942. — *Complément à la taxe de compensation familiale :* Casablanca-centre, rôle n° 1 de 1942 (sect. 4 à 7) ; Casablanca-nord, rôle n° 1 de 1942 (sect. 1 à 3) ; Fedala et Fedala-banlieue, rôle n° 1 de 1942 ; Casablanca-ouest, rôle n° 1 de 1942 (sect. 8 et 9).

Tertib et prestations des indigènes

Le 17 décembre 1942. — Affaires indigènes de Berkine, caïdats des Ahl Taïda, des Beni Jelidassen ; affaires indigènes de Boudenib, caïdats des ksour de l'oued Guir, ksour de l'oued Bou Anane ; affaires indigènes de Midelt, caïdats des Aït Ayache, des Aït Izdeg, des Aït Ouafella ; contrôle civil de Tendrara, caïdats des Oulad Farès, des Oulad Belhassen, des Oulad Ali Belhassen, des Oulad Hajji, des Oulad Ali ben Yacine, des Oulad Youb, des Oulad Slama, des Oulad Ahmed ben Amar, des Oulad M'Hamed ben Brahim, des Oulad Abdelkrim ; affaires indigènes d'Ahermoumou, caïdats d'Irhezrane, des Beni Alaham.

Le 22 décembre 1942. — *Rôles supplémentaires :* circonscription de Fenahmed, caïdat des Mlal ; circonscription de Beni-Mellal, caïdats des Beni Mellal-Beni Mâadane ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Alliane ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-nord ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdats des Arab es Saïs, des Zerhoun-sud ; circonscription de Meknès-ville, caïdat des Pachalik ; circonscription de Petitjean, caïdat des Oulad Yahia ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des El Arab ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Beni Malek-ouest.

Le 22 décembre 1942. — Affaires indigènes de Mokrisset, caïdat des Rhezaoua.

Le 24 décembre 1942. — *Rôles supplémentaires :* circonscription de Mazagan-banlieue, caïdats des Oulad Bouaziz-sud, des Oulad Frej Abdelrhem ; circonscription de Marchand, caïdats des Guefiane I, caïd Mohamed ben Raha, des Mezrâa I, caïd Bou Amor ben Raho ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Rebia.

Le 24 décembre 1942. — Affaires indigènes de Tata, caïdats des ksour de Tata, des Oulad Jellal, des ksour de Tissint, des Ida Oublal ; affaires indigènes de Rissani, caïdats des Beni M'Hameud, des Seffalate, des Aït Bourk, des Aït Kebbache ; affaires indigènes de Boulemane, caïdats des Aït Youssi du Guigou, des Aït Youssi d'Engil, des Aït Serhouchen de Sidi Ali.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.